

Règlement n° 10
Règlement modifiant les règlements généraux

Les articles 2, 12, 13, 17, 27, 29, 45 et 46, ci-après des règlements généraux sont modifiés pour se lire dorénavant comme suit :

Texte avec modifications proposées	Texte avec modifications proposées intégrées
<p>Assemblée générale annuelle</p> <p>2. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de Fondation a lieu chaque année à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par résolution du conseil d'administration dans les cent quarante (140) jours suivant la fin de l'exercice financier.</p> <p>L'assemblée générale annuelle peut, à la date, à l'heure et suivant les autres modalités fixées par résolution du conseil d'administration, être tenue par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.</p> <p>L'assemblée générale annuelle se réunit aux fins de recevoir et prendre connaissance du rapport de la présidence du conseil d'administration, du rapport de la présidence-direction générale, des états financiers et du rapport des l'auditeurs, d'élire des administrateurs les quatre (4) membres du au conseil d'administration conformément à la loi constitutive, de nommer l'auditeur indépendant et de disposer de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie.</p>	<p>Assemblée générale annuelle</p> <p>2. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de Fondation a lieu chaque année à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par résolution du conseil d'administration dans les cent quarante (140) jours suivant la fin de l'exercice financier.</p> <p>L'assemblée générale annuelle peut, à la date, à l'heure et suivant les autres modalités fixées par résolution du conseil d'administration, être tenue par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.</p> <p>L'assemblée générale annuelle se réunit aux fins de recevoir et prendre connaissance du rapport de la présidence du conseil d'administration, du rapport de la présidence-direction générale, des états financiers et du rapport de l'auditeur, d'élire des administrateurs au conseil d'administration conformément à la loi constitutive, de nommer l'auditeur indépendant et de disposer de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie</p>

Élection des membres du conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle

12. Tout administrateur élu par l'assemblée visé au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 4 de la loi constitutive de Fondation, soit les postes 8, 9, 10 et 11 générale annuelle, doit, pour être élu à cette fonction et pour continuer à l'exercer, être âgé de dix-huit (18) ans ou plus, être actionnaire de Fondation et n'être ni en sous tutelle, ni en curatelle ou mandat de protection, ni déclaré inapte par un tribunal, ni failli non libéré, ni une personne à qui un tribunal interdit l'exercice de cette fonction. Il ne peut, non plus, avoir été déclaré coupable d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté.

~~Ces quatre (4) membres du conseil d'administration aux postes 8, 9, 10 et 11, sont élus~~ Certains administrateurs sont élus à la suite d'un appel de candidature alors que d'autres le sont à la suite d'une recommandation de leur candidature par le comité de gouvernance et d'éthique au conseil d'administration. Dans les deux cas, l'élection se fait par scrutin secret à la majorité des voix exprimées en assemblée générale annuelle. Lorsque plus d'un poste d'administrateur résultant d'un appel de candidature est à pourvoir et que le nombre de candidats excède le nombre de postes, un seul vote est tenu et les postes sont pourvus en fonction des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées

Les personnes qui désirent poser leur candidature dans le cadre de l'appel de candidature pour l'élection de membres du conseil d'administration par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle doivent remplir le formulaire de mise en candidature et le faire parvenir dans les délais et aux autres conditions prescrits par le conseil d'administration et communiqués, par l'entremise d'un document d'information, aux actionnaires, préalablement à chaque assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration détermine la forme et les modalités du formulaire de mise en candidature et du document d'information, chacun d'eux, sous réserve des lois et

Élection des membres du conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle

12. Tout administrateur élu par l'assemblée générale annuelle, doit, pour être élu à cette fonction et pour continuer à l'exercer, être âgé de dix-huit (18) ans ou plus, être actionnaire de Fondation et n'être ni sous tutelle ou mandat de protection, ni déclaré inapte par un tribunal, ni failli non libéré, ni une personne à qui un tribunal interdit l'exercice de cette fonction. Il ne peut, non plus, avoir été déclaré coupable d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté.

Certains administrateurs sont élus à la suite d'un appel de candidature alors que d'autres le sont à la suite d'une recommandation de leur candidature par le comité de gouvernance et d'éthique au conseil d'administration. Dans les deux cas, l'élection se fait par scrutin secret à la majorité des voix exprimées en assemblée générale annuelle. Lorsque plus d'un poste d'administrateur résultant d'un appel de candidature est à pourvoir et que le nombre de candidats excède le nombre de postes, un seul vote est tenu et les postes sont pourvus en fonction des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées.

Les personnes qui désirent poser leur candidature dans le cadre de l'appel de candidature pour l'élection de membres du conseil d'administration par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle doivent remplir le formulaire de mise en candidature et le faire parvenir dans les délais et aux autres conditions prescrits par le conseil d'administration et communiqués, par l'entremise d'un document d'information, aux actionnaires, préalablement à chaque assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration détermine la forme et les modalités du formulaire de mise en candidature et du document d'information, chacun d'eux, sous réserve des lois et

règlements applicables et de l'obtention du consentement ~~écrit~~ préalable de l'actionnaire, pouvant revêtir la forme d'un document technologique transmis, envoyé ou expédié par tout mode de transmission approprié à son support ou d'un document technologique accessible en ligne.

Toute candidature **dans le cadre de l'appel de candidature** doit être appuyée par la signature de dix (10) actionnaires sur le formulaire de mise en candidature. Les signatures doivent être manuscrites, mais le conseil d'administration peut, selon la forme et les modalités qu'il détermine et qu'il communique dans le document d'information ou autrement, autoriser la signature électronique d'un formulaire de mise en candidature. ~~Une même personne ne peut poser sa candidature sur plus d'un poste lors d'une même assemblée.~~

Les candidatures ainsi posées sont examinées par la personne secrétaire-trésorière, sauf si elle est en élection, ou par toute autre personne que le conseil d'administration peut désigner. La personne secrétaire-trésorière ou, le cas échéant, toute autre personne désignée par le conseil d'administration confirme l'admissibilité des candidatures et en fait rapport à la présidence d'élection.

Les personnes dont l'admissibilité de la candidature a été confirmée sont présentées aux actionnaires à l'assemblée générale annuelle de la manière établie par le conseil d'administration.

En l'absence de candidature qui réponde aux critères établis, la présidence d'élection peut appeler l'assemblée à soumettre des candidatures. Les candidatures sont proposées à l'assemblée par les personnes ayant droit de vote. Les actionnaires dont la candidature a été proposée doivent faire connaître leur acceptation à la présidence d'élection. ~~Une même personne ne peut poser sa candidature sur plus d'un poste lors d'une même assemblée.~~

Dans le cas où il y a plus **d'une de candidatures que de sur un** postes à combler, chacune des personnes candidates ~~sur ce poste~~, dispose de

règlements applicables et de l'obtention du consentement préalable de l'actionnaire, pouvant revêtir la forme d'un document technologique transmis, envoyé ou expédié par tout mode de transmission approprié à son support ou d'un document technologique accessible en ligne.

Toute candidature dans le cadre de l'appel de candidature doit être appuyée par la signature de dix (10) actionnaires sur le formulaire de mise en candidature. Les signatures doivent être manuscrites, mais le conseil d'administration peut, selon la forme et les modalités qu'il détermine et qu'il communique dans le document d'information ou autrement, autoriser la signature électronique d'un formulaire de mise en candidature.

Les candidatures ainsi posées sont examinées par la personne secrétaire-trésorière, sauf si elle est en élection, ou par toute autre personne que le conseil d'administration peut désigner. La personne secrétaire-trésorière ou, le cas échéant, toute autre personne désignée par le conseil d'administration confirme l'admissibilité des candidatures et en fait rapport à la présidence d'élection.

Les personnes dont l'admissibilité de la candidature a été confirmée sont présentées aux actionnaires à l'assemblée générale annuelle de la manière établie par le conseil d'administration.

En l'absence de candidature qui réponde aux critères établis, la présidence d'élection peut appeler l'assemblée à soumettre des candidatures. Les candidatures sont proposées à l'assemblée par les personnes ayant droit de vote. Les actionnaires dont la candidature a été proposée doivent faire connaître leur acceptation à la présidence d'élection.

Dans le cas où il y a plus de candidatures que de postes à combler, chacune des personnes candidates dispose de trois (3) minutes pour

trois (3) minutes pour s'adresser à l'assemblée afin de faire valoir sa candidature.

~~L'actionnaire~~ L'administrateur ainsi élu à la suite d'un appel de candidature l'est pour un mandat de deux (2) ans et demeure en fonction jusqu'à sa réélection ou l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant pour cause de décès, d'inaptitude, de destitution ou pour toute autre raison. Il en est de même pour l'administrateur élu et dont la candidature est recommandée par le comité de gouvernance et d'éthique au conseil d'administration.

Malgré ce qui précède, lors de l'assemblée générale annuelle 2024, la durée du mandat de certains administrateurs élus et dont la candidature est recommandée par le comité de gouvernance et d'éthique au conseil d'administration sera d'un (1) an, le tout, suivant les modalités déterminées par le conseil d'administration de Fondation.

Conformément aux dispositions de la loi constitutive de Fondation, ~~à compter de~~ depuis la clôture de l'assemblée générale annuelle 2015, un ~~actionnaire~~ administrateur ainsi élu ne peut occuper cette charge pendant plus de 12 ans.

Sous réserve des dispositions ~~de l'article 4.1 et 5~~ de la loi constitutive de Fondation relatives à la durée de mandat des membres du conseil d'administration, les personnes nommées au conseil d'administration en vertu ~~des paragraphes 1, 2, 4 et 5 du premier alinéa de l'article 4~~ de la loi constitutive de Fondation le sont jusqu'à la nomination de leur successeur, à moins qu'elles ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant pour cause de décès, d'inaptitude, de destitution ou pour toute autre raison. Malgré ce qui précède, la durée du mandat de ces administrateurs nommés au conseil d'administration peut être limitée ou autrement encadrée suivant toute politique ou ligne directrice adoptée par le conseil d'administration de Fondation.

s'adresser à l'assemblée afin de faire valoir sa candidature.

L'administrateur élu à la suite d'un appel de candidature l'est pour un mandat de deux (2) ans et demeure en fonction jusqu'à sa réélection ou l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant pour cause de décès, d'inaptitude, de destitution ou pour toute autre raison. Il en est de même pour l'administrateur élu et dont la candidature est recommandée par le comité de gouvernance et d'éthique au conseil d'administration.

Malgré ce qui précède, lors de l'assemblée générale annuelle 2024, la durée du mandat de certains administrateurs élus et dont la candidature est recommandée par le comité de gouvernance et d'éthique au conseil d'administration sera d'un (1) an, le tout, suivant les modalités déterminées par le conseil d'administration de Fondation.

Conformément aux dispositions de la loi constitutive de Fondation, depuis la clôture de l'assemblée générale annuelle 2015, un administrateur élu ne peut occuper cette charge pendant plus de 12 ans.

Sous réserve des dispositions de la loi constitutive de Fondation relatives à la durée de mandat des membres du conseil d'administration, les personnes nommées au conseil d'administration en vertu de la loi constitutive de Fondation le sont jusqu'à la nomination de leur successeur, à moins qu'elles ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant pour cause de décès, d'inaptitude, de destitution ou pour toute autre raison. Malgré ce qui précède, la durée du mandat de ces administrateurs nommés au conseil d'administration peut être limitée ou autrement encadrée suivant toute politique ou ligne directrice adoptée par le conseil d'administration de Fondation.

<p>Destitution des membres du conseil d'administration</p> <p>13. Les personnes ayant droit de vote peuvent, de manière exclusive, destituer, par résolution adoptée à cet effet, un membre élu du conseil d'administration visé au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi constitutive de Fondation, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Le membre élu du conseil d'administration faisant l'objet de cette destitution doit être informé de l'endroit, de la date et de l'heure de l'assemblée générale dans le délai prévu pour la convocation de ladite l'assemblée; il peut y assister et y prendre la parole ou dans une déclaration écrite et lue par la présidence d'assemblée exposer les motifs de son opposition à sa destitution.</p> <p>L'assemblée générale spéciale peut, à la date, à l'heure et suivant les autres modalités fixées par le conseil d'administration, être tenue par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.</p> <p>Une vacance créée par suite de la destitution d'un membre du conseil d'administration peut être comblée à l'occasion de la même assemblée générale par les personnes ayant droit de vote à la condition que l'avis de convocation stipule que si la proposition de destitution était adoptée, l'assemblée générale spéciale sera appelée à combler le poste rendu vacant.</p>	<p>Destitution des membres du conseil d'administration</p> <p>13. Les personnes ayant droit de vote peuvent, de manière exclusive, destituer, par résolution adoptée à cet effet, un membre élu du conseil d'administration de Fondation, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Le membre élu du conseil d'administration faisant l'objet de cette destitution doit être informé de l'endroit, de la date et de l'heure de l'assemblée générale dans le délai prévu pour la convocation de l'assemblée; il peut y assister et y prendre la parole ou dans une déclaration écrite et lue par la présidence d'assemblée exposer les motifs de son opposition à sa destitution.</p> <p>L'assemblée générale spéciale peut, à la date, à l'heure et suivant les autres modalités fixées par le conseil d'administration, être tenue par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.</p> <p>Une vacance créée par suite de la destitution d'un membre du conseil d'administration peut être comblée à l'occasion de la même assemblée générale par les personnes ayant droit de vote à la condition que l'avis de convocation stipule que si la proposition de destitution était adoptée, l'assemblée générale spéciale sera appelée à combler le poste rendu vacant.</p>
<p>Quorum</p> <p>17. Une majorité simple des membres en fonction qui participent à une réunion du conseil d'administration constituent le quorum. Au moins l'une ou l'un d'entre eux devra faire partie des personnes élues ou nommées en vertu d'au moins trois (3) des catégories prévues à l'article 4 de la Loi constituant Fondation.</p>	<p>Quorum</p> <p>17. Une majorité simple des membres en fonction qui participent à une réunion du conseil d'administration constituent le quorum.</p>
<p>Poste vacant au conseil d'administration</p> <p>20. Le poste d'un membre du conseil d'administration devient vacant si l'une ou l'autre de ces situations survient: il ou elle a démissionné, fait faillite et n'est pas libéré, est</p>	<p>Poste vacant au conseil d'administration</p> <p>20. Le poste d'un membre du conseil d'administration devient vacant si l'une ou l'autre de ces situations survient: il ou elle a démissionné, fait faillite et n'est pas libéré, est</p>

<p>déclaré incapable par un tribunal, est inapte, est décédé, ou a été destitué de ses fonctions de membre du conseil d'administration ou cesse d'avoir les qualités requises pour occuper ses fonctions, incluant, dans le cas d'un administrateur élu à la suite d'une recommandation de sa candidature par le comité de gouvernance et d'éthique au conseil d'administration, le fait de cesser de se qualifier comme personne indépendante.</p> <p>Sous réserve de la loi constitutive de Fondation, les membres du conseil d'administration peuvent, lorsqu'une vacance n'a pas été comblée, nommer à la place ou aux places vacantes, des personnes à ces postes pour la durée non écoulée du mandat.</p>	<p>déclaré incapable par un tribunal, est inapte, est décédé, a été destitué de ses fonctions de membre du conseil d'administration ou cesse d'avoir les qualités requises pour occuper ses fonctions, incluant, dans le cas d'un administrateur élu à la suite d'une recommandation de sa candidature par le comité de gouvernance et d'éthique au conseil d'administration, le fait de cesser de se qualifier comme personne indépendante.</p> <p>Sous réserve de la loi constitutive de Fondation, les membres du conseil d'administration peuvent, lorsqu'une vacance n'a pas été comblée, nommer à la place ou aux places vacantes, des personnes à ces postes pour la durée non écoulée du mandat.</p>
<p>Présidence du conseil d'administration</p> <p>27. Principale porte-parole de Fondation, la personne pourra de temps à autre déléguer cette fonction à la personne occupant la fonction de présidence-direction générale.</p> <p>La présidence du conseil d'administration veille à ce que la composition du conseil d'administration et celle de ses comités reflètent le profil des compétences, des expériences et de la diversité recherchés. Elle préside les réunions de l'exécutif, du conseil d'administration et des assemblées générales. Lors des assemblées générales, elle présente, avant la tenue des votes relatifs à l'élection d'administrateurs, un résumé du profil des compétences, des expériences et de la diversité recherchées. Elle fait rapport à l'assemblée générale des travaux du conseil d'administration et elle en oriente les travaux.</p>	<p>Présidence du conseil d'administration</p> <p>27. La présidence du conseil d'administration veille à ce que la composition du conseil d'administration et celle de ses comités reflètent le profil des compétences, des expériences et de la diversité recherchés. Elle préside les réunions de l'exécutif, du conseil d'administration et des assemblées générales. Lors des assemblées générales, elle présente, avant la tenue des votes relatifs à l'élection d'administrateurs, un résumé du profil des compétences, des expériences et de la diversité recherchées. Elle fait rapport à l'assemblée générale des travaux du conseil d'administration et elle en oriente les travaux.</p>
<p>Présidence-direction générale</p> <p>29. Désignée par le conseil d'administration en vertu de l'article 5 de la loi constitutive de constituant Fondation, elle en devient membre de ce fait et en conformité avec le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi constituant constitutive de Fondation.</p> <p>La personne occupant cette fonction est la principale officière de Fondation et principale porte-parole de Fondation. Sous la</p>	<p>Présidence-direction générale</p> <p>29. Désignée par le conseil d'administration en vertu de la loi constitutive de Fondation, elle en devient membre de ce fait en conformité avec la loi constitutive de Fondation.</p> <p>La personne occupant cette fonction est la principale officière de Fondation et principale porte-parole de Fondation. Sous la</p>

<p>responsabilité du conseil d'administration, elle administre et gère les affaires courantes et s'assure du bon fonctionnement des activités de Fondation. Elle a la responsabilité relative au personnel de Fondation dans le cadre budgétaire adopté par le conseil d'administration. Elle recommande au conseil d'administration la nomination des personnes officières qui ne sont pas membres avec droit de vote au conseil d'administration.</p> <p>La présidence-direction générale favorise la responsabilisation et une gestion participative de Fondation sur la base du travail en équipe.</p>	<p>responsabilité du conseil d'administration, elle administre et gère les affaires courantes et s'assure du bon fonctionnement des activités de Fondation. Elle a la responsabilité relative au personnel de Fondation dans le cadre budgétaire adopté par le conseil d'administration. Elle recommande au conseil d'administration la nomination des personnes officières qui ne sont pas membres avec droit de vote au conseil d'administration.</p> <p>La présidence-direction générale favorise la responsabilisation et une gestion participative de Fondation sur la base du travail en équipe.</p>
<p>ATTESTATION CONFIRMATION TENANT LIEU DE CERTIFICAT</p> <p>45. Suivant les modalités prévues à sa loi constitutive, Fondation fait parvenir une fois par année à ses actionnaires, sans frais, une attestation confirmation écrite indiquant le nombre d'actions ou de fractions d'action détenues par l'actionnaire et le du montant total payé sur pour l'ensemble de celles-ci. Le conseil d'administration détermine la forme et les modalités de cette attestation, laquelle, sous réserve des lois et règlements applicables et de l'obtention du consentement écrit préalable de l'actionnaire, peut revêtir la forme d'un document technologique.</p> <p>L'attestation La confirmation indique qu'elle tient lieu du certificat prévu par la <i>Loi sur les compagnies</i> et que les actions constatées par celle-ci ne peuvent être aliénées qu'avec l'autorisation du conseil d'administration ou d'un comité désigné à cette fin par ce dernier Fondation.</p>	<p>CONFIRMATION TENANT LIEU DE CERTIFICAT</p> <p>45. Suivant les modalités prévues à sa loi constitutive, Fondation fait parvenir une fois par année à ses actionnaires, sans frais, une confirmation écrite indiquant le nombre d'actions ou de fractions d'action détenues par l'actionnaire et du montant total payé pour l'ensemble de celles-ci.</p> <p>La confirmation indique qu'elle tient lieu du certificat prévu par la <i>Loi sur les compagnies</i> et que les actions constatées par celle-ci ne peuvent être aliénées qu'avec l'autorisation de Fondation.</p>
<p>MISE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS ET AMENDEMENTS</p> <p>46. Les présents règlements entrent en vigueur à la date de leur adoption. Le conseil d'administration peut adopter, modifier, abroger ou remettre en vigueur tout règlement, sous réserve des lois applicables. Toute modification, abrogation ou remise en vigueur entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration ou à toute autre date établie par ce dernier. Tout amendement aux présents règlements ou tout nouveau règlement</p>	<p>MISE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS ET AMENDEMENTS</p> <p>46. Les présents règlements entrent en vigueur à la date de leur adoption. Le conseil d'administration peut modifier, abroger ou remettre en vigueur tout règlement, sous réserve des lois applicables. Toute modification, abrogation ou remise en vigueur entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration ou à toute autre date établie par ce dernier.</p>

~~devra avoir été d'abord discuté une première fois et ensuite être disposé à une réunion subséquente du conseil d'administration qui pourra procéder à sa mise en vigueur dès l'adoption.~~

Chaque règlement et chaque modification, abrogation ou remise en vigueur d'un règlement n'~~este sont~~ toutefois en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de Fondation où il ~~doivent~~ être soumis aux personnes ayant droit de vote pour ratification. À défaut d'être ratifiés par l'assemblée, il ~~cessent~~ d'être en vigueur à compter de ce ~~jour~~ **moment.**

La présidence a le droit d'exercer les droits de vote que lui confère sa qualité d'actionnaire ou pour lesquels elle a été mandatée. De plus, dans l'éventualité d'une égalité des voix, la présidence a une voix prépondérante.

Chaque règlement et chaque modification, abrogation ou remise en vigueur d'un règlement n'est toutefois en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de Fondation où il doit être soumis aux personnes ayant droit de vote pour ratification. À défaut d'être ratifiés par l'assemblée, il cesse d'être en vigueur à compter de ce moment.

La présidence a le droit d'exercer les droits de vote que lui confère sa qualité d'actionnaire ou pour lesquels elle a été mandatée. De plus, dans l'éventualité d'une égalité des voix, la présidence a une voix prépondérante.